LES STATUTS

DU MOUVEMENT NATIONAL-DEMOCRATE

Adoptés par le Comité Exécutif le 09/03/2020.

MND

MOUVEMENT NATIONAL-DÉMOCRATE

natdem.fr

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé « Mouvement National-Démocrate », ayant pour sigle et abréviation « MND », régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901. Ses membres sont les « Nationaux-Démocrates ». Le Mouvement National-Démocrate se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et constitue un parti politique régi par les dispositions législatives relatives aux partis et groupements politiques.

Article 2 - Siège

Le siège du Mouvement National-Démocrate est fixé et peut être transféré par simple décision du Comité Exécutif.

Article 3 - Durée

Le Mouvement National-Démocrate est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

Le Mouvement National-Démocrate est un mouvement politique qui défend l'indépendance, la souveraineté, l'identité et l'unité de la nation française. Conformément à ses objectifs, le Mouvement National-Démocrate mène toutes actions nécessaires, au niveau local, national et international, incluant le soutien à des candidats et la participation aux élections, et concourt à l'expression du suffrage dans le cadre des institutions de la République française et du pluralisme démocratique, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Article 5 - Membres

3.1 - Membres adhérents
Toute personne majeure, de nationalité française, qui partage les valeurs, les principes et les buts du Mouvement National-Démocrate peut demander à devenir membre adhérent du parti. L'adhésion n'est pas conditionnée au versement d'une cotisation. Les membres adhérents sont liés par les présents statuts, la Charte ainsi que le règlement intérieur du Mouvement National-Démocrate. Les membres adhérents :

- s'engagent au respect des présents statuts, du règlement intérieur du parti et des lois et règlements en vigueur ;
- se voient attribuer la qualité de membres adhérents par les instances du parti qui statuent sans avoir à justifier de leur décision ;
- peuvent être invités à participer aux débats internes et aux consultations du parti ;
- peuvent proposer leur candidature pour obtenir l'investiture du parti en vue d'une élection locale ou nationale ;
- peuvent s'investir dans la vie militante du parti.

3.2 - Membres militants
Toute personne majeure, de nationalité française, qui partage les valeurs, les principes et les buts du Mouvement National-Démocrate peut demander à devenir membre militant du parti. Les membres militants :

- s'engagent au respect des présents statuts, du règlement intérieur du parti et des lois et règlements en vigueur ;
- s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le règlement intérieur du parti ;
- s'engagent à ne pas adhérer à une autre formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958, à l'exception de celles avec lesquelles le parti aurait signé un protocole d'accord ou une convention d'association ;
- se voient attribuer la qualité de membres militants par les instances qui statuent sans avoir à justifier de leur décision ;
- peuvent participer aux débats, aux consultations et à la Convention du parti, ainsi qu'à la désignation des membres de ses instances locales et nationales ;
- peuvent être désignés pour siéger au sein des instances locales et nationales du parti ;
- peuvent proposer leur candidature pour obtenir l'investiture du parti en vue d'une élection locale ou nationale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du parti se perd :

- par la démission notifiée dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- par le décès ;
- pour les membres adhérents, pour défaut de renouvellement d'adhésion pendant deux années consécutives ;
- pour les membres militants, pour défaut de règlement de la cotisation annuelle dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- par la suspension temporaire ou l'exclusion définitive prononcée pour un motif grave par les instances du parti et dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- par la dissolution du mouvement.

Article 7 - Ressources et moyens

Les ressources du parti se composent :

- des cotisations des membres militants dont le montant est fixé par le règlement intérieur du parti ;
- des cotisations des élus calculées sur la base des indemnités perçues pour leurs mandats dans les conditions fixées par le règlement intérieur du parti ;

- des dons et legs de personnes physiques dans les limites prévues par les dispositions législatives relatives au financement des partis politiques ;
- des aides et dotations publiques prévues par la loi ;
- du produit et des recettes des évènements organisés par le parti ;
- des transferts financiers et cotisations des formations politiques partenaires du parti ;
- de toute autre recette autorisée par la loi.

Conformément à la loi, le recueil des fonds destinés au parti est confié à un mandataire financier - personne physique ou association de financement agréée - designé par le Comité Exécutif et qui est seul habilité à recueillir les fonds destinés au parti et à délivrer aux donateurs et cotisants, en contrepartie du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu détaché d'une formule numérotée éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Article 8 - Durée de l'exercice et obligations comptables

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés par le Comité Exécutif. Chaque année, le parti établit ses comptes annuels élaborés au regard du règlement établi par l'Autorité des normes comptables prévu à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble du parti auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Article 9 - Instances

Les instances nationales du parti sont :
- le Comité Exécutif ;
- le Conseil National ;
- la Convention.

Article 10 - Comité Exécutif

Le Comité Exécutif réunit :
- le Président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier.

Le Comité Exécutif est en charge de l'administration quotidienne, de la direction et de l'animation du parti dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il désigne le mandataire financier - personne physique ou association de financement agréée - qui, conformément à la loi, est seul habilité à recueillir les fonds destinés au parti. Il convoque les réunions de ses instances et en fixe l'ordre du jour, prononce les radiations ou exclusions des membres du parti, et se réunit aussi souvent que nécessaire, éventuellement en audioconférence ou par voie dématérialisée. Ses membres sont nommés et révoqués par le Président qui en est membre de droit.

10.1 - Le Président
Le Président est élu par la Convention pour un mandat cinq ans, renouvelable, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Les modalités de candidature et d'élection du Président sont précisées par le règlement intérieur. Il préside les instances nationales du parti dont il coordonne l'action, avec voix prépondérante. Le Président représente le parti dans tous les actes de la vie civile, exécute ou fait exécuter les décisions des instances, ordonne les dépenses du parti et est investi de tous pouvoirs, notamment pour régler les formalités légales de déclaration et de publication relatives à la vie associative prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il est notamment seul habilité pour ester en justice au nom du parti. Il peut donner pouvoir à un membre du parti pour le représenter en toute circonstance. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur et en accord avec le Conseil National, le Président peut exercer le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des membres du parti, et trancher tout conflit entre les instances nationales et locales du parti. En cas de décès ou de démission, une Convention extraordinaire doit être convoquée entre 30 et 45 jours après la vacance du poste pour procéder à l'élection d'un nouveau président selon des modalités définies par le règlement intérieur. Dans l'intervalle, les affaires courantes sont laissées à la charge d'une direction collégiale composé des membres du Comité Exécutif, et de deux représentants du Conseil National désignés par ses membres.

10.2 - Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général est nommé par le Président qu'il seconde dans ses fonctions. Il coordonne l'action du parti et de ses Fédérations, veille à l'application des décisions des instances et du règlement intérieur du parti, et est en charge des registres et procès-verbaux du parti, à l'exception de ceux relevant des prérogatives du Trésorier. Le Secrétaire Général peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs Secrétaires-Adjoints qu'il nomme et révoque après accord du Président.

10.3 - Le Trésorier
Le Trésorier est nommé par le Président. Conformément à la loi, il s'engage à ouvrir un compte bancaire unique au nom du parti pour y recueillir toutes les recettes qui lui sont destinées. Le Trésorier est en charge de la tenue régulière des comptes, de l'inventaire et du patrimoine, de l'administration de ses biens, de la perception des recettes et de la gestion financière, budgétaire et comptable du parti. Il est chargé de la certification des comptes annuels, élaborés au regard du règlement établi par l'Autorité des normes comptables prévu à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, par des commissaires aux comptes régulièrement enregistrés auprès d'une

Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Il les transmet à la Commission Nationale des Comptes de Campagnes et des Financements Politiques (CNCCFP), conformément à la loi. Le Trésorier présente annuellement le bilan financier et comptable du parti lors de la Convention qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il rend compte régulièrement de son action au Conseil National. Le Trésorier peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs Adjoints qu'il nomme et révoque après accord du Président.

Article 11 - Conseil National

Le Conseil National réunit :

- les membres du Comité Exécutif ;
- les parlementaires du parti ;
- les Conseillers régionaux, départementaux et maires des communes de plus de 5000 habitants ;
- les Délégués Nationaux ;
- les Responsables Fédéraux.

Le Conseil National

- est en charge de la définition de la ligne directrice du parti, décide de ses grandes orientations politiques et stratégiques, de sa participation aux scrutins, des investitures, des procédures disciplinaires, des modifications éventuelles à apporter à son organisation nationale, locale, règlementaire ou statutaire ;
- approuve les nominations et désignations proposées par le Président ;
- surveille la gestion des membres du Comité Exécutif ainsi que des Responsables Fédéraux, et peut se faire rendre compte de leurs actes ;
- coordonne l'action des Fédérations, décide de l'organisation des évènements du parti, et définit les axes de ses campagnes militantes ;
- détermine les sommes qui peuvent être dues au Président, au Secrétaire Général, au Trésorier, ou à tout autre membre du Conseil National, pour leurs diligences et pour leurs frais, sans que ces allocations ne puissent avoir le caractère d'un traitement et à la condition que leurs montants n'excèdent les trois quart du SMIC ; conformément à la législation en vigueur, le Conseil National acte cette décision à la majorité des deux tiers et sans que les membres concernés ne prennent part au vote ;
- approuve les dépenses et opérations nécessaires au fonctionnement régulier du parti ;
- émet des avis et peut soumettre des propositions aux délibérations de la Convention ;
- peut déléguer l'exécution ou la planification de certaines missions et de projets spécifiques à des membres du Conseil National, au Comité Exécutif ou à des membres militants volontaires.

Le Conseil National se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, en réunion physique ou par voie dématérialisée et électronique. Le Président fixe l'ordre du jour des réunions, qui peuvent se tenir en audioconférence. Les décisions se prennent par vote et à la majorité absolue et en présence d'au moins un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session du Conseil National est fixée à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante. Un membre du Conseil National peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, dans la limite d'une procuration par membre. En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre du Conseil National, le Président peut nommer un remplaçant après avis du Comité Exécutif. Tout membre qui, sans excuse valable et justifiée, aura manqué trois réunions consécutives du Conseil National sera considéré comme démissionnaire par le Comité Exécutif. Sur proposition d'au moins la moitié des membres du Conseil National et selon des modalités précisées par le règlement intérieur, un sujet peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. Les Délégués Nationaux sont nommés et révoqués par le Président parmi les membres militants, et après avis du Comité Exécutif. Leur nombre, leurs fonctions et leurs prérogatives sont déterminés par le Comité Exécutif. Ils sont en charge de projets qui concernent le parti et de thématiques spécifiques qui relèvent de l'action publique et de la situation nationale et internationale. Ils sont membres de droit du Conseil National.

Article 12 - La Convention

La Convention réunit l'ensemble des membres militants du parti à jour de cotisation et justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté. La Convention constitue l'assemblée générale du parti. Ordinairement, elle se réunit annuellement sur convocation du Comité Exécutif adressée aux membres militants au moins quinze jours à l'avance, et selon des modalités définies par le règlement intérieur. L'ordre du jour est établi par le Comité Exécutif et peut être élargi sur proposition d'au moins un tiers des membres du Conseil National ou d'au moins un quart des membres militants. Les travaux et délibérations de la Convention sont présidés par toute personne désignée à cette fin par le Comité Exécutif. Le Secrétaire Général est en charge de la rédaction des procès-verbaux de la Convention, visés par le Président désigné de la Convention. Il est présenté à la Convention le rapport moral, politique et financier du parti pour l'année passée, ainsi que les projets et les perspectives pour l'année qui vient. La Convention élit le Président tous les cinq ans, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Les modalités de candidature et d'élection du Président, ainsi que les modalités de vote et de délibérations de la Convention sont précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre militant à jour de cotisation et justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dispose d'une voix qui ne peut faire l'objet de procuration. En cas de nécessité ou de blocage au sein des instances du parti, le Président peut demander un débat ou un vote à la Convention. Sur décision du Comité Exécutif et après avis du Conseil National, la Convention peut se réunir par voie dématérialisée et électronique, ou en séance plénière dans le cadre d'une réunion physique de ses membres militants.

Article 13 - Les Fédérations

Les Fédérations réunissent les membres adhérents et militants du parti au niveau local, en métropole et en Outre-Mer, et sont dirigées par des Responsables Fédéraux. La création d'une Fédération est décidée par le Président qui nomme et révoque son Responsable Fédéral parmi les membres militants et après avis du Conseil National. Dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des lois en vigueur, la Fédération s'organise librement sous la direction de son Responsable Fédéral et sous la supervision du Secrétaire Général du parti et du Comité Exécutif. Le Responsable Fédéral est membre de droit du Conseil National, et participe régulièrement à ses réunions où il rend compte de ses activités politiques et militantes. Les modalités de fonctionnement et d'organisation des Fédérations sont précisées par le règlement intérieur. Le Responsable Fédéral peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs Adjoints qu'il nomme et révoque après accord du Président.

Article 14 - Règlement intérieur

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du parti, de ses instances et de ses Fédérations qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts, ainsi que les modalités d'application des présents statuts, sont fixées par le règlement intérieur du parti adopté par le Comité Exécutif et qui s'impose à tous les membres du parti. Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Comité Exécutif, après avis du Conseil National.

Article 15 - Confidentialité et données personnelles

Les membres siégeant au sein des instances locales ou nationales du parti, ainsi que toute personne amenée à y assister, sont tenus à une obligation de confidentialité et ne peuvent divulguer à quiconque les informations auxquelles ils ont pu avoir accès dans l'exercice de leur fonction, hors les cas précisés par les présents statuts et le règlement intérieur du parti. Le manquement à cette obligation de confidentialité peut entraîner des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion immédiate prononcée par le Comité Exécutif.

Les données personnelles collectées par le parti, notamment celles des membres adhérents et militants, sont traitées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa dernière version en vigueur. Les données à caractère personnel des membres sont traitées dans le cadre des activités légitimes du parti et moyennant des garanties appropriées. La liste des membres du parti est confidentielle. Les membres s'engagent, sous peine de sanction, à ne pas divulguer à autrui les identités, coordonnées et informations personnelles des autres membres du parti. Le parti s'engage à ne pas commercialiser les données personnelles de ses membres. Le fichier des membres du parti, de ses donateurs et sympathisants ne peut être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres lors de leur adhésion et nécessaire au traitement de leur demande d'adhésion, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données par chaque membre qui le demande, selon les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux données qui le concernent, le membre peut écrire au parti soit par courrier électronique via le formulaire de contact dédié présent sur le site internet du parti, soit par courrier postal adressé au Comité Exécutif du parti.

Article 16 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la Convention qui se prononce par un vote à la majorité sur proposition du Conseil National. Après avis du Conseil National, le Comité Exécutif peut intégrer des annexes aux présents statuts. L'annexion aux statuts est d'application immédiate.

Article 17 - Dissolution

La dissolution du parti est prononcée à la majorité des deux tiers par le Conseil National sur proposition du Comité Exécutif, et doit être conformée par un vote majoritaire de la Convention. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par la Convention et l'actif, s'il y a lieu et après paiement des dettes, charges, et frais de liquidation, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1er juillet 1901 et du décret du 26 août 1991.

natdem.fr